



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC

☐ / PPR/secheresse/arrete prescription PPR-territoire13

FAX : 05.34.45.36.55

TEL : 05.34.45.36.28

Affaire suivie par H.MATHIEU-SUBIAS

2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 2 1 4

ARRETE PREFECTORAL portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Auragne, Avignonet Lauragais, Beateville, Cagnac, Calmont, Cessaies, Folcarde, Gardouch, Gibel, Lagarde, Lux, Mauremont, Mauvaisin, Monestrol, Montclar Lauragais, Montesquieu Lauragais, Montgaillard Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Rieumajou, Saint Germier, Saint Léon, Saint Rome, Saint Vincent, Seyre, Trebons sur La Grasse, Vallegue, Vieilleville, Villefranche de Lauragais et Villeneuve.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de Haute-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est prescrit pour les communes de :

- Auragne,
- Avignonet Lauragais,
- Beauteville,
- Caignac,
- Calmont,
- Cessales,
- Folcarde,
- Gardouch,
- Gibel,
- Lagarde,
- Lux,
- Mauremont,
- Mauvaisin,
- Monestrol,
- Montclar Lauragais
- Montesquieu Lauragais,
- Montgaillard Lauragais,
- Montgeard,
- Nailloux,
- Renneville,
- Rieumajou,
- Saint Germier,
- Saint Léon,
- Saint Rome,
- Saint Vincent,
- Seyre,
- Trebons sur La Grasse
- Vallegue,
- Vieillevigne,
- Villefranche de Lauragais,
- Villeneuve.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le risque étudié concerne les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

ARTICLE 4 :

La Direction Régionale et Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne, service eau et environnement, est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté;
- à M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à M. le délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé ; seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

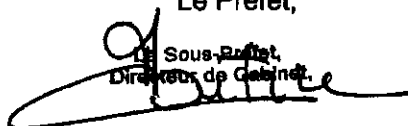
- 1 - aux mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté;
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne (SIRACEDPC);
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- 4 - à la Direction Régionale et Départementale de l'Equipement de Haute-Garonne;

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Garonne, les Maires des communes d'Auragne, Avignonet Lauragais, Beateville, Caignac, Calmont, Cessales, Folcarde, Gardouch, Gibel, Lagarde, Lux, Maumont, Mauvaisin, Monestrol, Montclar Lauragais, Montesquieu Lauragais, Montgaillard Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Rieumajou, Saint Germier, Saint Léon, Saint Rome, Saint Vincent, Seyre, Trebons sur La Grasse, Vallegue, Vieillevigne, Villefranche de Lauragais et Villenouvelle, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, et le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 15 NOV 2004

Le Préfet,


Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.

Francis SOUTRIC

PPR SECHERESSE
LIMITE DE LA ZONE ETUDIEE

cantons de : Nailloux - Villefranche de Lauragais

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

